

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. GOB-2001-6 de la bande
D'Odanak portant sur le Colportage sur la réserve.**

ATTENDU QUE : LE Conseil de Bande d'Odanak souhaite adopter un règlement régissant les colporteurs dans la réserve d'Odanak; en ce qui concerne toute question découlant ou annexe de l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 81, ainsi que l'imposition d'une peine pour violation de ce règlement administratif;

ATTENDU QUE : le Conseil de Bande d'Odanak est investi du pouvoir de prendre un tel règlement en vertu des aliéna 81(1)c), 81(1)d), 81(1)n), 81(1)p) et 81(1)r) de la Loi sur les Indiens;

ET ATTENDU QU'IL : est jugé nécessaire d'adopter un tel règlement dans la réserve pour la sécurité des habitants et pour réglementer la conduite et des opérations des colporteurs ou autre personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandise;

EN CONSÉQUENCE : le Conseil de Bande d'Odanak adopte le règlement suivant :

TITRE ABRÉGÉ

- 1) Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre : Règlement administratif sur le colportage de la réserve d'Odanak.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2) Dans le présent règlement :

« Conseil » désigne le Conseil de Bande d'Odanak;

« Administrateur » désigne la gérante de bande ou tout autre personne dûment nommé par le Conseil;

« colporteur » désigne une personne qui sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;

« réserve » désigne la réserve de la bande d'Odanak.

« rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur la réserve, que l'entretien soit à sa charge ou non.

PERMIS

- 3) Il est interdit de colporter sans permis.
 - a) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux résidents de la réserve.

OBTENIR UN PERMIS

- 4) Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :
 - a) en faire la demande en personne ou par écrit au bureau du Conseil de Bande d'Odanak. à l'administrateur et lui fournir les renseignements suivants :
 - b) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - c) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - d) le jour et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - f) s'il s'agit pour le bénéficiaire d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;

-fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.

-fournir une copie de lettre spécifiant que le colportage est fait par les étudiants (d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation) dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires.
 - g) Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 10.00\$ par jour.


- h) Le permis n'est pas transférable.
- i) L'administrateur peut émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels ils ne peuvent l'émettre.
- 5) Le permis doit être porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil de Bande qui en font la demande.
- 6) Il est interdit de colporter entre 20h00 p.m. le soir jusqu'à 10h00 a.m. le lendemain.
- a) Il est interdit de colporter la journée du samedi et la journée du dimanche et les jours fériés.
- 7) Il est interdit de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques sur tout le territoire de la réserve, sauf si une autorisation à été délivrée par le Conseil de Bande.

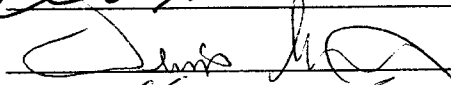
AMENDES

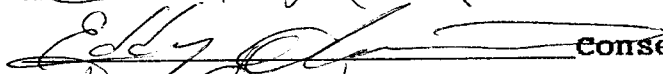
- 8) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00\$.

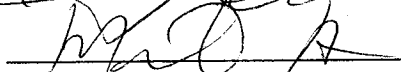
CE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF À ÉTÉ APPROUVÉ ET ADOPTÉ par le Conseil de bande d'Odanak lors d'une réunion dûment convoquée ce 25 jour du mois de AVRIL 2001.

Se sont prononcées en faveur du règlement les membres du Conseil :

 Chef *interim*

 Conseiller

 Conseiller

 Conseiller

_____ Conseiller

lesquels constituent une majorité des membres du Conseil de Bande d'Odanak présents à ladite assemblée.

Le quorum du Conseil est de trois (3) membres.

Je, soussigné, Elw Mous Chef / mleni
Conseiller, certifie par les présentes qu'une copie conforme du présent règlement administratif à été transmise par courrier au Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canadien à Ottawa, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens ce 25 jour du mois de AVRIL 2001.

Jeanette Bradis Elw Mous
Témoin Chef / mleni

Copie Certifiée Conforme à l'original

Marie Clanche Leclerc
Leclerc Surintendant au sens de
l'article 86 de la Loi sur les Indiens

13.07.01

Date